PORTS DU CALVADOS

# REGLEMENT D'EXPLOITATION
# DU PORT DE DIVES-CABOURG-HOULGATE

VU le Code des transports,

VU le règlement particulier de police applicable au port départemental de Dives-Cabourg-Houlgate en date du 4 mai 2025,

VU le contrat de concession de service public pour la gestion et l'exploitation des ports départementaux du Calvados conclu le 23 décembre 2022 entre le Département du Calvados et la SA LES PORTS DU CALVADOS.

VU la résolution du conseil d'administration de la SA LES PORTS DU CALVADOS en date du 8 octobre 2024 portant approbation des règlements d'exploitation des ports départementaux du Calvados

VU l'avis favorable du conseil portuaire de Dives-sur-Mer sur le règlement d'exploitation du port départemental de Dives-sur-Mer lors de sa réunion en date du 25 novembre 2024 ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil départemental du Calvados en date du 24 février 2025, approuvant le projet de règlement d'exploitation du règlement précité.

# SOMMAIRE

PREAMBULE ..... 4

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES ..... 4

ARTICLE 1 – OBJET ..... 4

ARTICLE 2 - PORTEE DU REGLEMENT ..... 4

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ..... 5

ARTICLE 4 - DEFINITIONS ..... 6

TITRE 2 : MODALITES D'ACCES ..... 7

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS GENERALES ..... 7
Article 5.1 – Bureau du port ..... 7
Article 5.2 – Accès pour les personnes ..... 7
Article 5.3 – Accès pour les véhicules terrestres à moteur ..... 7
a) Stationnement aux abords du port ..... 7
b) Stationnement des étals à poissons de Dives-sur-Mer ..... 7

TITRE 3 : ACCES ET CIRCULATION DES NAVIRES ..... 8

ARTICLE 6 – DISPOSITION GENERALES ..... 8
Article 6.1 – Accès nautique ..... 8
Article 6.2 – Accueil des navires ..... 8
a) Plaisance ..... 8
b) Navires professionnels (pêche et plaisance) ..... 9
Article 6.3 – Navires autorisés ..... 9

ARTICLE 7 – CIRCULATION ..... 9
Article 7.1 – Mouvements et manœuvres dans le port ..... 9
Article 7.2– Déplacement des navires ..... 10
Article 7.3– Stationnement non conforme ..... 10
Article 7.4– Avarie ou accident ..... 10

TITRE 4 : POSTES D'AMARRAGE PLAISANCE ..... 11

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS GENERALES ..... 11

ARTICLE 9 – ATTRIBUTION D'UN POSTE D'AMARRAGE ..... 11

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS LIEES A L'UTILISATION DU POSTE D'AMARRAGE ..... 12
Article 10.1 – Responsabilité de l'usager ..... 12
Article 10.2 – Surveillance du navire ..... 12
Article 10.3 – Amarrage des navires ..... 12
Article 10.4 – Tranquillité du port ..... 13
Article 10.5– Absence de l'usager ..... 13

ARTICLE 11 – MODIFICATIONS RELATIVES AU PROPRIETAIRE OU AU NAVIRE ..... 13
Article 11.1 – Vente du navire ..... 13
Article 11.2 – Vente de parts du navire en multipropriété ..... 14
Article 11.3 – Remplacement du navire ..... 14

ARTICLE 12 – OCCUPATION SANS TITRE ..... 14

ARTICLE 13 – NAVIRES VISITEURS ..... 15

ARTICLE 14 – FIXATION DES REDEVANCES D'AMARRAGE ..... 15

ARTICLE 15 – MODALITES DE PERCEPTION DE LA REDEVANCE D'AMARRAGE ..... 16
Article 15.1 – Dispositions générales ..... 16
Article 15.2– Redevances d'amarrage ..... 16

TITRE 5 : PROFESSIONNELS DE LA PECHE ..... 17

ARTICLE 16 – DISPOSITIONS GENERALES ..... 17

ARTICLE 17 – OBLIGATIONS DU PECHEUR PROFESSIONNEL DANS LE PORT ..... 17

ARTICLE 18 – REDEVANCES LIEES A L'ACTIVITE DE PECHE PROFESSIONNELLE ..... 18

TITRE 6 : UTILISATION DES INSTALLATIONS PORTUAIRES ..... 19

ARTICLE 19 – AIRE DE CARENAGE ..... 19

ARTICLE 20 – CALES DE MISE A L'EAU ..... 19

ARTICLE 21 – STATION D'AVITAILLEMENT ..... 20

ARTICLE 22 – PONTONS, APPONTEMENTS, CATWAYS ..... 20

ARTICLE 23 – BALANCES ET BORNES INTERACTIVES DE PESEE ..... 20

ARTICLE 24 – OCCUPATION DES ETALS A POISSONS ..... 20

ARTICLE 25 – SANITAIRES ..... 21

ARTICLE 26 – AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ..... 21

TITRE 7 : RESPECT ENVIRONNEMENT ET GESTION DES DECHETS ..... 22

ARTICLE 27 - GESTION DES RESSOURCES ..... 22

ARTICLE 28 – AMENAGEMENTS ELECTRIQUES ..... 22

ARTICLE 29 – GESTION DES DECHETS ET DES REJETS ..... 22

ARTICLE 30 – SANCTIONS ..... 22

TITRE 8 : HYGIENE, ENTRETIEN ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE ..... 24

ARTICLE 31 - HYGIENE DU PORT ..... 24

ARTICLE 32 – ENTRETIEN DES NAVIRES ..... 24

ARTICLE 33 – CONSIGNES RELATIVES A LA PREVENTION ET A LA LUTTE CONTRE LES INCENDIES ..... 24

ARTICLE 34 – CONSIGNES EN CAS DE NAVIRE COULE ..... 25

TITRE 9 : CONTENTIEUX ..... 26

Article 35 – RECLAMATIONS ..... 26

Article 36 – LITIGES ..... 26

Article 37 – SANCTIONS ..... 26

TITRE 10 – DISPOSITIONS FINALES ..... 27

Article 38 – REVISION DU REGLEMENT ..... 27

Article 39 – ENTREE EN VIGUEUR ET PUBLICITE ..... 27

# PREAMBULE

La société PORTS DU CALVADOS est gestionnaire des 7 ports départementaux du Calvados pour le compte du Département du Calvados, propriétaire et autorité délégante de ces ports. PORTS DU CALVADOS est titulaire d'un contrat de délégation de service public conclu le 23 décembre 2022. Entré en vigueur le 1er janvier 2023, il porte sur une durée de 18 ans.

PORTS DU CALVADOS, par la signature de ce contrat de concession, assure l'exploitation des ports départementaux et, à ce titre, la bonne conduite des activités qui s'y déroulent, l'entretien quotidien des équipements et le développement de l'attractivité de ceux-ci.

L'exploitation de ces ports relevant de la gestion d'un service public, les règles qui la régissent sont, sans exhaustivité :

- L'égalité d'accès et de traitement des usagers,
- La continuité et l'adaptabilité du service,
- Le caractère précaire, révocable, personnel et onéreux de l'occupation du domaine public.

# TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

## ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement détermine les conditions d'accès et d'utilisation de l'ensemble des ouvrages et installations compris dans le périmètre géographique du port de Dives-Cabourg-Houlgate, compris dans la concession des 7 ports départementaux délégués à la société PORTS DU CALVADOS.

Le périmètre géographique de la concession relative à l'établissement et à l'exploitation du port départemental de Dives-Cabourg-Houlgate, sur lequel s'applique le présent règlement, comprend les dépendances du domaine public telles qu'elles sont délimitées sur le plan annexé au présent règlement (ANNEXE 1).

Le présent règlement est complété ou susceptible de l'être par des règlements d'exploitations particuliers, propres à certains équipements (ex : l'aire de carénage, les étals, etc.). Ces règlements s'appliquent en complément du présent règlement d'exploitation.

## ARTICLE 2 - PORTEE DU REGLEMENT

Le présent règlement s'impose à tous les usagers du port, quel que soit leur statut.

Les textes officiels, les dispositions du contrat de concession susvisé, les règlements d'exploitation particuliers et les prescriptions générales de police portuaire s'imposent également aux usagers.

Le concessionnaire doit se conformer aux mesures ordonnées par les agents chargés de la police portuaire en application des règlements de police et, le cas échéant, des arrêtés en vigueur pour réglementer l'usage des installations. Il lui appartient également de les faire respecter par les usagers avec le concours des agents chargés de la police portuaire si nécessaire.

Les dispositions des présentes consignes d'utilisation complètent celles du règlement particulier de police applicable au sein du port. En cas de contradiction entre elles, celles du règlement de police priment.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Le port de Dives-Cabourg-Houlgate comprend :

Côté Dives-sur-Mer

- Un bureau de port avec ascenseur PMR ;
- Une porte écluse ;
- 1 bassin (Port Guillaume) avec environ 5 2923m² de surface de plan d'eau ;
- 585 places à flot dont 25 pour les visiteurs ;
- 120 places au mouillage dans l'Estuaire de la Dives ;
- 50 places port à sec ;
- Une aire de carénage de 10 places avec une déchetterie et un local à déchets ;
- Un parking situé à côté du bureau du port et de l'aire de carénage ;
- Un élévateur de 30 Tonnes ;
- Une grue de 1.5 Tonne ;
- 1 point de débarque pêche Quai des pêcheurs ;
- 1 borne interactive de pesée à proximité de la halle à poissons ;
- Une station de pompage eaux grises/eaux noires ;
- Un système de vidéosurveillance ;
- Une halle aux poissons composée de 8 étals ;
- Installations de distribution de carburant (SP 95 et GO) se situe sur le ponton A, à l'entrée du port, près de l'élévateur à navires) ;
- Installations de distribution d'eau et d'électricité ;
- 3 blocs de sanitaires ;
- 1 laverie ;
- 1 cale de mise à l'eau derrière la halle aux poissons ;
- 1 cale de mise à l'eau dans le chenal d'accès du bassin Port Guillaume ;
- 1 passerelle piétonne reliant Dives-sur-Mer à Cabourg gérée par Normandie Cabourg Pays d'Auge ;
- 1 bac reliant Dives-sur-Mer à Cabourg par la traversée de l'Estuaire de la Dives.

Côté Cabourg :

- 1 bloc sanitaire ;
- 1 chantier naval ;
- 1 zone d'activité nautique et restauration avec stationnement ;
- 1 cale de mise à l'eau permettant l'accès à l'Estuaire de la Dives ;
- 1 local à déchets.

Ces installations portuaires dédiées à la pêche et/ou à la plaisance sont mises en permanence, sauf cas de maintenance, travaux ou tout autre évènement qui en empêcherait l'exploitation, à la disposition des usagers du port qui désirent les utiliser suivant l'ordre des demandes et règlement des tarifs le cas échéant.

## ARTICLE 4 - DEFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, les définitions sont les suivantes :

- Autorité concédante : Département du Calvados, propriétaire des ports départementaux.
- Gestionnaire du port : PORTS DU CALVADOS, société concessionnaire en charge de la gestion, l'exploitation, l'entretien, la maintenance et le développement des ports départementaux.
- Bureau du port : le bureau d'accueil et placé sous l'autorité du Maitre de port.
- Maitre de port : responsable de l'exploitation quotidienne du port de plaisance.
- Police portuaire : autorité de police, placée sous la responsabilité du Département du Calvados, compétente en matière de police portuaire.
- Surveillant de port : agent du Département du Calvados chargé de la police portuaire.
- Navire : toute embarcation employée normalement aux fins de navigation maritime de plaisance ou de pêche et soumis aux règlements de cette navigation.
- Usager : usager du bassin ou des mouillages, propriétaire ou locataire d'un navire de plaisance, ou armateur d'un navire de pêche.
- Résident : usager du port de plaisance ayant une résidence sédentaire à bord de son navire et titulaire d'une convention d'amarrage en conséquence.
- Visiteur : usager fréquentant occasionnellement le port de plaisance et amarré sur le ponton « visiteur » réservé aux navires en escale de courte durée.
- Professionnel : professionnels du nautisme situés aux abords du port et ayant une activité économique en lien avec le bon fonctionnement du port.
- Pêcheur professionnel : armateur d'un navire de pêche maritime professionnelle, pratiquant une activité économique de pêche côtière ou hauturière.
- Aire technique : zone permettant d'effectuer des réparations mécaniques ou travaux sur des navires n'occasionnant pas de rejet. L'aire technique est matérialisée par une signalétique adaptée et est dotée de son propre règlement intérieur. Elle peut contenir une aire de carénage.
- Aire de carénage : zone délimitée et équipée d'un système de traitement des effluents de carénage et permettant d'effectuer le carénage du navire, l'entretien, ainsi que de ses œuvres vives. L'aire de carénage peut se trouver dans l'aire technique et est matérialisée afin de distinguer la zone permettant le traitement des rejets. Elle dispose de son propre règlement intérieur.

# TITRE 2 : MODALITES D'ACCES

## ARTICLE 5 – DISPOSITIONS GENERALES

### Article 5.1 – Bureau du port

Le bureau du port est situé Quai Bernard Magne, 14160 Dives-sur-Mer.

Le bureau du port est ouvert 7 jours sur 7 conformément aux horaires affichés à la vue de tous au bureau du port et indiqués sur le site internet www.portsducalvados.fr. Les horaires d'ouverture sont susceptibles de varier en cas d'urgence nécessitant la présence de l'agent d'accueil.

### Article 5.2 – Accès pour les personnes

- Pontons : accessibles par badge ;
- Pontons visiteurs : accès libre ;
- Sanitaires : réservés aux plaisanciers, accessibles par badge ;
- Laverie : réservée aux plaisanciers, la machine et le sèche-linge fonctionnement grâce à des jetons en vente au bureau du port. La lessive est comprise dans le prix du jeton, il est interdit d'utiliser ses propres produits ;
- Bac de la Dives : accessible à tout public au tarif prévu à cet effet dans la grille tarifaire en vigueur ;
- Passerelle piétonne : accès libre sous réserve de la règlementation liée à l'ouvrage (fréquentation, poids).

### Article 5.3 – Accès pour les véhicules terrestres à moteur

#### a) Stationnement aux abords du port

Le stationnement aux abords des bassins s'exerce sur les espaces de parking et selon les règles en vigueur. Ces zones sont, sauf indication locale contraire, ouvertes au grand public.

Le parking situé aux abords de l'aire technique est en accès libre et gratuit sauf dans le cas où la barrière d'accès est baissée pour des raisons de nécessité opérationnelle.

Le parking situé devant l'école de voile est dédié aux utilisateurs de l'école de voile dans le cadre de son activité et au concessionnaire.

Le parking situé sur la zone d'activité nautique à Cabourg est en accès libre.

#### b) Stationnement des étals à poissons de Dives-sur-Mer

L'espace de stationnement devant les étals à poissons de Dives-sur-Mer est en accès libre.

Les emplacements disponibles autour des étals à poissons sont réservés au stationnement des camions dédiés à l'activité professionnelle des étals.

# TITRE 3 : ACCES ET CIRCULATION DES NAVIRES

## ARTICLE 6 – DISPOSITION GENERALES

### Article 6.1 – Accès nautique

L'entrée nautique au port s'effectue par l'Estuaire de la Dives, dans le respect du balisage maritime et des règles de navigation. Il en est de même à la sortie du port. D'une manière générale, les capitaines signalent leurs mouvements par VHF ou téléphone conformément aux instructions nautiques et à l'article 7 ci-après.

L'accès et la sortie du bassin Port Guillaume se font par la porte écluse automatique située sous le bureau du port.

### Article 6.2 – Accueil des navires

a) Plaisance

Tout usager souhaitant accéder au port pour s'y amarrer doit, au préalable, s'assurer de la possibilité d'être accueilli auprès du bureau du port. Le placement des navires de plaisance dans le port est assuré par les agents portuaires de PORTS DU CALVADOS et sous réserve de place disponible.

Tout propriétaire de navire entrant dans le port est tenu d'y présenter les documents suivants :

- Son titre de navigation (acte de francisation, certificat d'enregistrement ou document équivalent pour les navires étrangers) ;
- Une attestation d'assurance valide pour toute la durée du séjour et couvrant sa responsabilité civile, les dommages causés aux ouvrages du port ainsi qu'aux tiers, le renflouement et l'enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou les chenaux d'accès ;
- Les coordonnées du propriétaire (notamment nom, prénoms, date de naissance, adresse, numéro de téléphone) ainsi que les coordonnées de la personne en charge de la surveillance du navire en cas d'absence du propriétaire ;
- Une copie de la pièce d'identité du propriétaire ;
- Un justificatif de domicile à jour du propriétaire ;
- La durée prévue du séjour dans le port.

Les navires ne sont admis à stationner dans le port, quelle que soit la durée de leur séjour, que si le propriétaire a préalablement rempli la fiche d'escale (séjour de courte durée) ou conclu une convention d'amarrage et fourni l'ensemble des documents exigés.

Il doit, en sus, s'acquitter de la redevance prévue aux articles 14 et 15 du présent règlement.

Chaque ponton est repéré sur site par une lettre et chaque emplacement par un chiffre. Les mouillages sont repérés par la lettre M suivie un chiffre.

Les places dédiées aux visiteurs sont signalées « Ponton visiteurs » et numérotées.

A la sortie du port, le client s'assure d'avoir signé l'avis de partance auprès des agents du bureau du port et de s'être acquitté de toutes les sommes dues.

b) Navires professionnels (pêche et plaisance)

Tout navire professionnel (hors pêche professionnelle) souhaitant exercer une activité commerciale doit en faire la demande auprès du concessionnaire pour se voir délivrer une autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans les conditions de l'article 26 du présent règlement.
Une fois cette autorisation délivrée, le navire stationne à l'emplacement attitré dans le cadre de cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public et peut entrer et sortir du port sans formalité administrative supplémentaire.

Tout navire de pêche professionnelle souhaitant avoir le port de Dives-Cabourg-Houlgate comme port d'attache doit s'adresser à la Préfecture maritime pour changement de quartier maritime. Dans ce cas, la perte éventuelle de licence de pêche ne peut être imputé au concessionnaire du nouveau port d'attache.

Une fois les formalités de port d'attache effectuée, le navire de pêche professionnelle peut entrer et sortir du port sans formalité administrative supplémentaire.

Tout navire de pêche professionnelle extérieur au port qui souhaiterait entrer dans le port de Dives-Cabourg-Houlgate doit formuler sa demande auprès de la police portuaire qui apporte une réponse en concertation avec le concessionnaire exploitant.

### Article 6.3 – Navires autorisés

En principe, et sauf dérogation expresse octroyée après demande préalable par le gestionnaire, l'usage des bassins est réservé aux navires de pêche, de plaisance ou exerçant une activité commerciale autorisée par le concessionnaire. Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité, de navigabilité et de sécurité.

Seuls les navires en état de naviguer peuvent accéder aux bassins. Toutefois, l'accès peut exceptionnellement être admis pour les navires courant un danger ou en état d'avarie, pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

L'accès au port peut être interdit aux navires dont l'entrée est susceptible de compromettre la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

## ARTICLE 7 – CIRCULATION

### Article 7.1 – Mouvements et manœuvres dans le port

Seuls sont autorisés dans les limites administratives du port telles que fixées en annexe, les mouvements des navires pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage ou pour se rendre à l'aire technique, à l'aire de carénage, à un poste de réparation, d'avitaillement en carburant ou de pompage des eaux usées du bord.

Les entrées, sorties et les mouvements des navires du port sont effectués conformément à la signalisation portuaire définie par le règlement particulier de police du port. La priorité est donnée aux navires entrants. En cas de difficulté, la priorité peut être donnée au navire le moins manœuvrant.

La vitesse maximale est fixée à 3 nœuds, soit 5.5 km par heure dans le chenal d'accès au port et dans l'avant-port.

Les navires entrant, sortant ou manœuvrant sont tenus de prendre la veille VHF et de la conserver jusqu'à la fin du mouvement ou de la sortie du port. Ils doivent respecter les signaux d'entrée et de sortie situés à l'entrée du bassin

Les navires et embarcations non munis de VHF ne doivent pas tenter d'entrer ou sortir du bassin Port Guillaume tant que les signaux d'interdiction d'entrée ou de sortie ne sont pas affichés et que la porte n'est pas ouverte totalement.

Dans le cadre de la pratique des sports nautiques autorisés par le concessionnaire, notamment ceux en partance de la zone d'activité nautique de Cabourg, l'usage des bassins portuaires et de l'Estuaire de la Dives par les véhicules nautiques à moteur (type jet ski), est limité à l'entrée et à la sortie du port. Par exception, et conformément à la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public conclue entre l'occupant et le concessionnaire, des activités nautiques peuvent également être effectués dans l'Estuaire de la Dives. Les véhicules nautiques à moteur ne doivent en aucune façon ni circuler, ni stationner, même pour une courte durée, entre les quais et pontons sauf si cela est nécessaire pour rejoindre leur emplacement.

La navigation sous voile hissée propulsive est interdite dans le port sauf cas d'urgence (notamment en cas d'avarie ou panne moteur) ou en cas de formation par un organisme agréé (notamment un club de voile). A cet effet, les embarcations munies d'un moteur doivent entrer, sortir et manœuvrer au moteur. Celles non dotées d'un moteur doivent être remorquées.

L'exercice du remorquage et du lamanage est subordonné à l'agrément du concessionnaire.

Dans les limites administratives du port, les navires doivent utiliser un mode de propulsion offrant un maximum de manœuvrabilité et de sécurité permettant d'évoluer dans les meilleures conditions.

Il est interdit de mouiller et stationner dans le chenal d'accès sauf en cas d'accord de l'autorité portuaire ou du concessionnaire, de nécessité absolue ou de danger immédiat.

### Article 7.2– Déplacement des navires

Aucun navire de plaisance ou professionnel (hors pêcheur professionnel) ne peut changer de poste d'amarrage sans avoir reçu au préalable l'accord de l'autorité portuaire ou du concessionnaire.

Il est interdit à quiconque de déplacer un navire sans l'autorisation de son propriétaire. Le Département, en qualité d'autorité portuaire et le concessionnaire en liaison avec ce dernier, sont seuls habilités à le faire en cas de nécessité impérieuse.

Les agents portuaires du Département ou ceux du concessionnaire, en lien avec la police portuaire, peuvent à tout moment (notamment en période de dragage ou de travaux) demander au propriétaire du navire, de le déplacer à ses frais, risques et périls, ou d'effectuer une manœuvre utile à la sécurité, dans un délai laissé à leur appréciation en fonction des circonstances de l'espèce.

En l'absence du propriétaire ou en cas de refus de celui-ci de procéder aux demandes, la police portuaire ou les agents portuaires du concessionnaire, en lien avec la police portuaire, sont habilités à effectuer l'ensemble des manœuvres.

### Article 7.3– Stationnement non conforme

Tout propriétaire dont le navire est placé de façon non conforme aux instructions reçues est invité par le concessionnaire à le déplacer. En cas de refus ou d'absence du propriétaire ou du gardien, le navire peut être déplacé d'office par le concessionnaire et sous le contrôle du Département, aux frais et risques du propriétaire.

### Article 7.4– Avarie ou accident

Si un navire devait causer une avarie à un autre, pour quelle que raison que ce soit, son propriétaire ou le responsable du navire qui a causé l'avarie doit en avertir immédiatement le concessionnaire et prévenir dès que possible son assurance ainsi que le propriétaire du navire accidenté.

Ni le concessionnaire, ni le Département ne peuvent être tenus pour responsables des accidents et avaries ou vols subis par les navires amarrés dans le port. Il en est de même du fait du mauvais temps, du contact avec un autre bâtiment ou de l'action d'un tiers identifié ou non.

# TITRE 4 : POSTES D'AMARRAGE PLAISANCE

## ARTICLE 8 – DISPOSITIONS GENERALES

Conformément à l'article R5314-31 du code des transports, la disposition privative de postes à quai destinés à des navires de plaisance ne peut être consentie pour une durée supérieure à un an. Cette mise à disposition est renouvelable dans les conditions définies par le concessionnaire.

Pour disposer d'un poste d'amarrage, l'usager doit disposer d'une convention d'amarrage signée avec le concessionnaire dans laquelle sont indiquées les obligations respectives de chaque partie. Cette convention est à renouveler chaque année auprès du bureau du port.

Dans le bassin Port Guillaume, chaque ponton est repéré par une lettre et chaque emplacement par un chiffre.

En cas de place attribuée au mouillage dans l'Estuaire de la Dives (M), les emplacements sont repérés de la manière suivante : M+numéro d'emplacement. Chaque poste d'amarrage est équipé d'une bouée.

L'usager ne peut ni sous-louer, ni céder son poste d'amarrage. Seul le navire objet de la convention d'amarrage est autorisé à être amarré à l'emplacement qui lui a été attribué.

Le bénéficiaire d'une convention autorisant l'occupation d'un poste d'amarrage plaisance s'interdit toute exploitation commerciale du poste en question, même ponctuelle.

Dans le cas où le bénéficiaire d'un poste d'amarrage souhaiterait y exercer une activité commerciale, même ponctuelle, il se doit d'en informer le bureau de port qui lui transmettra un nouveau contrat correspondant à cette demande.

## ARTICLE 9 – ATTRIBUTION D'UN POSTE D'AMARRAGE

Le concessionnaire examine les demandes en instance en fonction des disponibilités dans le port. Il établit la liste des bénéficiaires potentiels par catégorie de navires. Il leur affecte un emplacement pour une durée maximale d'un an dès qu'un emplacement adéquat s'avère disponible.

La durée de l'abonnement annuel court du 1er janvier au 31 décembre. Cet abonnement est renouvelé par reconduction expresse entrainant la signature d'une nouvelle convention d'amarrage et pour une même durée (soit un an).

Si un usager se voit attribuer un emplacement en cours d'année, le tarif annuel est appliqué proportionnellement à la durée restant à courir jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Le concessionnaire fixe la place que chaque navire doit occuper en fonction de sa longueur, de sa largeur, de son tirant d'eau, des nécessités d'exploitation portuaire ainsi que des usages et règlements particuliers applicables au port.

Les demandes sont classées par date de réception et sont enregistrées sur des registres tenus par les agents du port. Ces registres sont consultables au bureau du port et sont communiqués sur place à toute personne qui en fait la demande.

Dans le cas où un usager inscrit ne se présente pas à son rang, y a renoncé, ou n'est pas en mesure d'occuper le poste il sera placé en fin de liste d'attente.

Dès lors qu'une place adéquate se libère, le concessionnaire la propose, par voie téléphonique, électronique et/ou postale au premier demandeur inscrit sur la liste d'attente correspondante. Passé un délai de 24 heures et sans réponse de sa part, l'usager perd son tour. La place est proposée à l'usager suivant sur la liste d'attente.

L'attribution de la prestation se formalise par la signature de la convention d'amarrage transmise par le concessionnaire et le règlement par l'usager de la redevance correspondante.

Lorsqu'il est fait droit à une demande, un poste numéroté (lettre de ponton + chiffre de place) est attribué à l'usager.

En cas de place attribuée au mouillage (M), les emplacements sont repérés de la manière suivante : M+numéro d'emplacement.

Les postes ont un caractère banal, le concessionnaire a donc la possibilité de demander le déplacement du navire si les circonstances l'exigent.

## ARTICLE 10 – OBLIGATIONS LIEES A L'UTILISATION DU POSTE D'AMARRAGE

### Article 10.1 – Responsabilité de l'usager

L'usager est réputé responsable de son navire.

L'accès aux ouvrages et installations concédés sont aux risques et périls de l'usager et doivent se faire dans le respect des règles de sécurité et de navigation du port de plaisance concerné.

En cas d'accident ou de dommage causé aux personnes ou installations et/ou ouvrages portuaires, l'usager ou le tiers responsable est tenu d'en assurer la réparation, sans préjudice des procédures administratives, civiles et/ou pénales qui peuvent être engagées à son encontre. L'usager ayant commis ce dommage ne peut se retourner ni contre le concessionnaire, ni contre le Département.

### Article 10.2 – Surveillance du navire

Les navires sont amarrés dans le port aux risques et périls de leur propriétaire. La perception des taxes d'amarrage ne constitue pas un contrat de gardiennage. Tout propriétaire d'un navire stationné sur le plan d'eau du port départemental de plaisance de Dives-Cabourg-Houlgate est tenu de surveiller régulièrement son navire ou de le faire surveiller par une personne de confiance.

Le concessionnaire est tenu d'assurer une surveillance globale du port et n'a aucunement la responsabilité du gardiennage individuel des navire qui s'y trouvent.

Le concessionnaire met en place de la vidéoprotection afin d'assurer la sécurité de ses ouvrages et du port. Cette vidéoprotection ne peut, en aucun cas, exonérer le propriétaire de son obligation de surveillance de son navire.

Le propriétaire est particulièrement responsable de la propreté, de la manœuvrabilité du navire et de son amarrage.

### Article 10.3 – Amarrage des navires

Chaque navire doit être amarré, au poste qui lui est attribué et qui figure sur le plan du port affiché au bureau du port.

L'amarrage se fait sous la responsabilité du propriétaire ou de la personne qui en a la charge.

Il est interdit de stationner en dehors des emplacements prévus à cet effet et de porter atteinte à la libre navigation dans le port.

Tout propriétaire doit maintenir son navire en bon état de marche, de propreté et de navigabilité. Les défenses doivent être homologuées, en bon état, propres et correctes, en nombre et de dimension suffisante pour ne causer aucun dommage aux navires voisins. Tous les autres systèmes de défenses tels que pneumatiques ou coffres sont formellement interdits.

A défaut, le concessionnaire adresse au propriétaire une mise en demeure de s'équiper de défenses conformes dans un délai d'un mois. S'il n'obtempère pas, le propriétaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 37 du présent règlement.

Ne peuvent être utilisées pour l'amarrage des navires que des aussières en parfait état. Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux taquets, bollards, bittes, anneaux ou autres ouvrages disposés à cet effet dans le port.

En aucun cas les rappels à quai, pendilles, échelles ou candélabres ne doivent servir d'amarre.

L'amarrage à couple n'est admis qu'après autorisation des agents portuaires. Le propriétaire, y compris sur le ponton visiteur, d'un navire ne peut refuser l'amarrage à couple d'un autre navire. Il ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre pour faciliter le mouvement d'un autre navire.

Le mouillage de bouées ou de corps morts est interdit sauf en cas d'autorisation du concessionnaire ou en cas d'installation par celui-ci.

Article 10.4 – Tranquillité du port

Les prescriptions de bon voisinage valables à terre sont applicables aux personnes séjournant à bord des navires. Les usagers sont tenus de respecter la règlementation en vigueur en matière de bruits, odeurs et autres nuisances de voisinage. A ce titre, elles doivent s'abstenir de faire usage d'instruments bruyants (radio, moteur, sonorisation...) et d'observer la règle du silence de 22h00 à 6h00.

Le bénéficiaire est entièrement responsable des agissements des personnes sur son navire.

En cas de plainte des autres usagers du port visant le bénéficiaire de la convention d'amarrage, ce dernier pourra, après avertissement de la part du concessionnaire, se voir appliquer les sanctions prévues à l'article 37 du présent règlement.

Il est interdit d'effectuer sur le navire des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage et des pollutions du plan d'eau ou des dommages aux ouvrages portuaires.

Les moteurs thermiques principaux et auxiliaires doivent être mis en route le plus tard possible. En cas de retour au poste d'amarrage, ils doivent être stoppés en fin de manœuvre.

Article 10.5– Absence de l'usager

Tout départ du port d'une durée supérieure à 48h ou tout stationnement sur les aires technique et de carénage pour une durée supérieure à une semaine doit être signalée au bureau du port. Un avis de partance en croisière devra être rempli et mentionner la date de retour prévisionnelle. Le concessionnaire peut alors disposer de la place en faveur des navires « visiteurs » jusqu'au retour de l'abonné.

Le navire qui ne satisfait pas à cette obligation est réputé avoir quitté son poste après 7 jours consécutifs d'absence. Le concessionnaire s'engage à contacter le propriétaire du navire en vue de l'informer et de connaitre sa date de retour. En cas d'absence de réponse ou d'information sur la date de retour, le concessionnaire peut considérer l'emplacement libéré jusqu'à nouvel ordre et en disposer librement.

## ARTICLE 11 – MODIFICATIONS RELATIVES AU PROPRIETAIRE OU AU NAVIRE

Article 11.1 – Vente du navire

Tout abonné qui vend son navire, doit le déclarer au concessionnaire dans un délai de soixante-douze heures à compter de la transaction. La convention d'amarrage est alors résiliée de plein droit, le préavis de départ prévu dans la convention d'amarrage s'applique.

La vente du navire fait donc perdre à son ancien propriétaire la jouissance de l'emplacement dont il était titulaire. Le droit d'amarrage concerné ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un transfert de jouissance, de la part du titulaire vendeur au profit du nouveau propriétaire.

Toutefois, dans l'hypothèse où la liste d'attente est vierge, ou si le nouveau propriétaire du navire est le premier sur cette liste, l'emplacement peut être conservé, après autorisation expresse du concessionnaire et conclusion d'une nouvelle convention d'amarrage, si le vendeur est immédiatement propriétaire d'un nouveau navire et que les caractéristiques de l'emplacement occupé permettent son accueil.

Le nouveau propriétaire du navire doit, s'il souhaite bénéficier d'un poste d'amarrage, présenter une demande au concessionnaire qui l'inscrit, le cas échéant, sur la liste d'attente prévue à l'article 9 du présent règlement.

Article 11.2 – Vente de parts du navire en multipropriété

Dans le cas d'une vente égale ou supérieure à soixante-quinze pour cent (75%) des parts d'un navire en multipropriété, le ou les vendeur(s) doi(ven)t en faire la déclaration par écrit au bureau du port, dans les soixante-douze heures qui suivent la transaction. Cette déclaration doit être signée de l'ensemble des propriétaires (anciens et nouveaux) du navire concerné.

Le contrat d'amarrage est alors résilié de plein droit, le préavis de départ prévu dans la convention d'amarrage s'applique. Le droit d'amarrage concerné ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un transfert de jouissance, de la part du ou des titulaire(s) au profit du ou des nouveau(x) propriétaire(s).

Le(s) nouveau(x) propriétaire(s) du navire, s'il(s) désire(nt) bénéficier d'un poste d'amarrage, doi(ven)t présenter une demande au concessionnaire qui l'inscrit, le cas échéant, sur la liste d'attente prévue à l'article 9 du présent règlement.

Article 11.3 – Remplacement du navire

Tout abonné qui désire changer de navire doit en informer le bureau du port au préalable. Ce dernier examine dès lors la disponibilité éventuelle d'un emplacement adapté au nouveau navire avec l'application de la redevance d'amarrage correspondante. Dans le cas où le bureau du port peut apporter une réponse positive, un avenant à la convention d'amarrage est signé entre le propriétaire et le concessionnaire afin de prendre en compte les dimensions du nouveau navire. Cet avenant traite également de réévaluation la redevance liée à cette occupation.

En revanche, un usager qui acquiert un navire et n'a pas reçu l'autorisation de rester dans le port sera contraint de retirer immédiatement son navire du plan d'eau. En cas de refus d'obtempérer, la police portuaire peut faire retirer le navire et le déposer à terra aux frais, risques et périls du propriétaire.

## ARTICLE 12 – OCCUPATION SANS TITRE

Toute occupation irrégulière du domaine public maritime est constatée par le Département qui établit un procès-verbal. A ce titre, est considéré comme occupant irrégulier le propriétaire du navire qui n'est pas à jour d'une convention d'amarrage conclue avec le concessionnaire.

Tout navire occupant irrégulièrement une partie du plan d'eau (notamment un poste d'amarrage), peut être déplacé sans préavis par le concessionnaire et sous le contrôle du Département en sa qualité d'autorité portuaire, aux frais, risques et périls du propriétaire du navire. Le navire amarré irrégulièrement est replacé d'office à tout endroit du port jugé pertinent par le concessionnaire, lequel n'est redevable d'aucun service à l'endroit du propriétaire contrevenant. Ce dernier reste redevable des redevances de séjour afférentes à ce poste ainsi que les frais de remorquage et tout autre frais exposé par le concessionnaire pour ce navire.

Conformément au règlement particulier de police portuaire, l'occupant irrégulier du domaine public départemental peut-être poursuivi pour contravention de grande voierie.

## ARTICLE 13 – NAVIRES VISITEURS

Les navires « visiteurs » sont ceux ne bénéficiant pas d'une convention annuelle d'amarrage à savoir notamment les usagers de passage (séjour inférieur à une semaine) et les usagers en escale (séjour inférieur à un mois). Ils sont placés, par le concessionnaire, par ordre d'arrivée et dans la mesure du possible, aux emplacements réservés aux visiteurs.

Les emplacements réservés aux visiteurs sont situés à l'entrée du bassin à tribord et à bâbord et signalés par une signalétique spécifique « Visiteurs ».

Tout navire entrant dans le port pour y faire un passage ou une escale est tenu de faire, au bureau du port et dès son arrivée, une déclaration d'entrée en remplissant la fiche visiteur transmise par les agents portuaires.

Celle-ci doit indiquer :

- Le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du navire ;
- Le nom et l'adresse du propriétaire ;
- La date prévisionnelle de départ du port.

En cas de modification de cette date prévisionnelle de départ, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au bureau du port.

Le séjour fait l'objet d'une redevance dont le règlement se fait à l'arrivée du navire conformément aux tarifs en vigueur. L'usager est tenu de se rendre au bureau de port aux heures d'ouverture pour effectuer les formalités et le règlement. A défaut, il communique par tous moyens les informations nécessaires à l'établissement des formalités susmentionnées.

L'absence de déclaration et/ou de règlement de la redevance de séjour expose l'usager à des poursuites en recouvrement que le concessionnaire est légitime à activer même en cas d'absence de ses agents à l'arrivée ou au départ du navire.

Les navires amarrés sans l'autorisation des agents du port sur des postes de titulaires à l'année seront replacés aux pontons visiteurs aux tarifs correspondants et pourront, en l'absence de place, être placés à tout endroit du port aux frais, risques et périls des propriétaires après, sauf urgence, mise en demeure notifiée à l'adresse du propriétaire et apposée simultanément sur le navire.

Dans les cas où le navire ne porterait aucun signe extérieur d'identification ou serait inconnu des services du port, la mise en fourrière du navire est effectuée, dans les plus brefs délais, après mise en demeure apposé sur le navire.

## ARTICLE 14 – FIXATION DES REDEVANCES D'AMARRAGE

L'établissement et la fixation des redevances d'amarrage perçues auprès des usagers s'opèrent selon les modalités fixées au contrat de concession conclu entre le Département et la société PORTS DU CALVADOS. Elles sont fixées chaque année par le concessionnaire après avis du conseil portuaire et approbation du Département du Calvados.

Les redevances sont forfaitaires et sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage au bureau du port.

## ARTICLE 15 – MODALITES DE PERCEPTION DE LA REDEVANCE D'AMARRAGE

### Article 15.1 – Dispositions générales

Sauf disposition contraire prévue par le présent règlement, la redevance d'amarrage est payable d'avance pour la période demandée par l'usager puis régularisée, ensuite, pour la période réelle d'utilisation dans les conditions prévues à la convention d'autorisation d'occupation d'un poste d'amarrage.

Le paiement de la redevance peut se faire par prélèvements automatiques, virements bancaires, carte bancaire, chèques, espèces au bureau du port, ou par voie postale en chèque au bureau du port.

La redevance d'amarrage est payable d'avance. Toute journée entamée est due conformément aux tarifs en vigueur.

### Article 15.2– Redevances d'amarrage

Tout navire de plaisance amarré dans le périmètre de la concession portuaire tel que défini en annexe est redevable des redevances d'amarrage prévues par le contrat de concession et selon les modalités fixées dans la convention d'amarrage.

La redevance est proportionnelle aux dimensions du navire selon la grille tarifaire en vigueur.

La redevance et les services qu'elle comprend varient en fonction de la formule choisie par le propriétaire lors de la conclusion de sa convention d'amarrage parmi celles proposées par le concessionnaire dans sa grille tarifaire en vigueur.

Les modalités de paiement de la redevance sont celles prévues par la grille tarifaire en vigueur.

La redevance d'amarrage doit être acquittée dans un délai d'un mois (hors paiement par prélèvements automatiques) à compter de la date inscrite sur la facture. Au-delà, une lettre de rappel valant mise en demeure est adressée à l'usager en retard de paiement. Passé le délai fixé par ce courrier resté sans effet, l'usager défaillant est déchu de son droit d'amarrage. Il doit alors immédiatement retirer son navire faute de quoi celui-ci sera remisé à ses frais et risques par le concessionnaire, en lien avec la police portuaire. Une fois le bénéficiaire déchu de son droit d'amarrage, la redevance d'amarrage continue à être facturée à titre indemnitaire pour occupation sans titre tant que le navire n'a pas été enlevé par son propriétaire.

# TITRE 5 : PROFESSIONNELS DE LA PECHE

## ARTICLE 16 – DISPOSITIONS GENERALES

Le port de Dives-Cabourg-Houlgate accueille des navires de pêche professionnels.

Est considéré comme pêcheur professionnel tout usager ayant une activité professionnelle de pêche sur un navire de pêche dans le port de Dives-Cabourg-Houlgate. Les occupants des étals ne sont pas considérés comme pêcheur professionnel dans leur activité de vente sur étal.

Dans le port de Dives-Cabourg-Houlgate, les navires de pêche professionnels n'ont pas une place attitrée mais doivent stationnés sur le Quai des pêcheurs.

## ARTICLE 17 – OBLIGATIONS DU PECHEUR PROFESSIONNEL DANS LE PORT

Le pêcheur professionnel est réputé responsable de son navire. Tout navire de pêche doit être entretenu et en bon état d'exploitation.

Le pêcheur professionnel est tenu de déclarer les produits de la mer qu'il débarque sur une borne interactive de pesée dont l'emplacement est précisé en Article 23 du présent règlement et de procéder au paiement des redevances liées à son activité auprès du concessionnaire.

L'accès aux ouvrages et installations concédés s'effectue aux risques et périls du pêcheur professionnel et doit se faire dans le respect des règles de sécurité et de navigation du port concerné.

En cas d'accident ou de dommage causé aux personnes ou installations et/ou ouvrages portuaires, le pêcheur professionnel ou le tiers responsable est tenu d'en assurer la réparation, sans préjudice des procédures administratives, civiles et/ou pénales qui peuvent être engagées à son encontre.

Les navires stationnés dans le port aux risques et périls du pêcheur professionnel. La perception des redevances ne constitue pas un contrat de gardiennage. Tout propriétaire d'un navire stationné sur le plan d'eau du port départemental de Dives-Cabourg-Houlgate est tenu de surveiller régulièrement son navire ou de le faire surveiller par une personne de confiance.

Le concessionnaire est tenu d'assurer une surveillance globale du port et n'a aucunement la responsabilité du gardiennage des navires de pêche.

Les pêcheurs professionnels disposent d'une zone de stockage, le long du Quai des pêcheurs leur permettant d'entreposer leurs engins de pêche.

Afin d'éviter un encombrement de la zone, il est demandé à chaque professionnel de la pêche de ranger et trier les engins de pêche stockés. Chaque engin de pêche doit être identifiable (nom, numéro).

Cette zone de stockage étant en libre accès, ni le concessionnaire, ni le Département du Calvados ne peuvent être tenus responsables en cas de détérioration ou de vol des engins de pêche qui y est entreposé.

En sa qualité de professionnel, le pêcheur professionnel est responsable de la gestion de ses déchets.

ARTICLE 18 – REDEVANCES LIEES A L'ACTIVITE DE PECHE PROFESSIONNELLE

Les pêcheurs professionnels exercent une activité commerciale au sein du port de pêche et sont, à ce titre, redevable des redevances applicables conformément aux tarifs en vigueur.

- Redevance d'exploitation du port de pêche : perçue sur la valeur des produits de pêche débarqués au port de Dives-Cabourg-Houlgate ;
- Redevance d'enregistrement : perçue sur les montants des ventes enregistrées ;
- Redevance de stationnement : perçue pour tout navire de pêche stationnant dans le port et qui n'est pas soumis à la redevance d'exploitation en raison de l'absence de produits débarqués.

# TITRE 6 : UTILISATION DES INSTALLATIONS PORTUAIRES

## ARTICLE 19 – AIRE DE CARENAGE

L'aire de carénage est située Quai Bernard Magne à proximité du bureau du port.

Cette aire est composée de 10 emplacements navires et est réservée aux manutentions des navires ainsi qu'aux travaux de carénage, ponçage de faible envergure et remise à neuf des navires, à l'entretien des coques et aux petites réparations mécaniques. Elle est équipée d'un système de traitement des effluents de carénage.

L'usager doit réserver sa prestation sur l'aire de carénage (stationnement, élévateur à navire, grutage, carénage etc.) auprès du bureau du port. L'agent portuaire organise le planning de réservation en fonction des disponibilités et des capacités de l'aire de carénage. La réservation est validée par l'émission d'un devis.

Il est interdit de stationner des véhicules sur l'aire de carénage en dehors des stationnements prévus à cet effet et de procéder à quelques travaux que ce soit sur lesdits véhicules.

Le carénage doit être effectué conformément au règlement intérieur de l'aire de carénage notamment en matière de rejet et de pollution.

A l'issue de la période de stationnement des navires, il appartient aux utilisateurs de restituer les lieux propres et dans leur état initial ainsi que de procéder à l'enlèvement de tous débris et matériaux divers.

L'utilisateur est dans l'obligation de procéder au tri de ses déchets dans les bacs prévus à cet effet sur l'aire de carénage (mini déchèterie et local à déchets) conformément à la signalétique indiquée.

## ARTICLE 20 – CALES DE MISE A L'EAU

Le port de Dives-Cabourg-Houlgate est doté de 3 cales de mise à l'eau situées :

- 1 cale de mise à l'eau Cabourg ;
- 1 cale de mise à l'eau derrière la halle aux poissons ;
- 1 cale de mise à l'eau dans le chenal d'accès au bassin Port Guillaume, à côté de l'école de voile.

La cale de mise à l'eau permet aux usagers de mettre leur navire à l'eau.

La mise à l'eau doit s'effectuer le plus rapidement possible afin de laisser libre accès sur la cale. Les lieux doivent être restitués propres et dans leur état initial par les utilisateurs.

Elle ne peut en aucun cas être utilisée pour des travaux d'entretien des navires, y compris des travaux de courte durée. Les travaux de carénage y sont formellement interdits et aucun dépôt n'y est autorisé. La circulation sur la cale de mise à l'eau et son utilisation se font sous la responsabilité exclusive des usagers. Bien qu'un entretien régulier soit effectué par les agents portuaires, la cale de mise à l'eau est susceptible d'être glissante. Ni le concessionnaire, ni le Département du Calvados ne peuvent être tenus pour responsables des accidents résultant de cet état de surface.

Accès cale de mise à l'eau de Cabourg : l'accès à la cale se fait moyennant le paiement d'un titre d'accès auprès des agents du bureau du port. Ce paiement permet l'obtention d'un badge pour l'ouverture du portail électrique. Ce badge est strictement confidentiel et non cessible, il ne doit pas être partagé.

Accès à la cale de mise à l'eau située à côté de la halle aux poissons : l'accès se fait contre paiement d'un titre d'accès auprès des agents du bureau du port. Ce titre de paiement est valable pour la descente et la remontée du navire. Le véhicule tracteur peut, une fois son paiement effectué, utiliser la cale de mise à l'eau et stationner son véhicule sur les places réservées à cet effet.

Dans le cas où un contrôle d'accès serait installé sur cette cale, ce paiement permettrait d'obtenir un code pour l'ouverture du contrôle d'accès. Ce code est strictement confidentiel et ne doit pas être partagé.

Accès à la cale de mise à l'eau située dans le chenal d'accès à Dives-sur-Mer : l'accès se fait par le parking situé devant l'école de voile, l'accès à la cale est réservé au concessionnaire et aux usagers de l'école de voile dans le cadre de ses activités. Le stationnement sur le parking est réservé à l'école de voile et au concessionnaire.

## ARTICLE 21 – STATION D'AVITAILLEMENT

L'avitaillement en carburants se fera exclusivement aux postes réservés à cet effet, moteur et contact coupé, sauf en cas d'autorisation spéciale du gestionnaire du port.

L'accès à la station d'avitaillement en carburant située est réservé aux usagers du port, elle est ouverte 24h/24. La distribution de carburant est en libre-service (bornes 1 et 2) et donne lieu à un paiement par carte bancaire 24h/24.

## ARTICLE 22 – PONTONS, CATWAYS

Il est interdit de laisser quelque objet ou matériel que ce soit sur les pontons et catways plus de 24 heures.

Chaque occupant d'un poste d'amarrage doit tenir propre le plancher du ponton, le plan d'eau autour de son navire et le catway, s'il y a lieu, jusqu'à la limite de ses voisins.

Les installations doivent être utilisées de façon normale, conforme à leur affectation et non abusive.

Bien qu'un entretien régulier soit effectué, les passerelles d'accès, les pontons et les catways peuvent être glissants. Ni le concessionnaire, ni le Département du Calvados ne peuvent être responsables des accidents résultant de cet état de surface.

## ARTICLE 23 – BALANCES ET BORNES INTERACTIVES DE PESEE

Les professionnels de la pêche sont tenus de déclarer l'ensemble des produits de la mer débarqués dans le port de Dives-Cabourg-Houlgate en effectuant leur déclaration sur la borne interactive de pesée mise à disposition à proximité de la halle à poissons à Dives-sur-Mer.

Chaque usager de ces bornes est tenu d'en faire un usage normal et conforme à sa destination. En cas de dégradation du matériel, le concessionnaire pourra adresser la facture à l'auteur de ces dégradations.

## ARTICLE 24 – OCCUPATION DES ETALS A POISSONS

Le port de Dives-Cabourg-Houlgate, Quai Bernard Magne, à proximité du bureau du port et de l'école de voile, est doté de six étals à poisson. L'autorisation d'occupation des étals est donnée exclusivement par le concessionnaire, cette autorisation donnant lieu à la signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public. L'occupation d'un étal est soumise au règlement intérieur des étals, chaque occupant est tenu d'en respecter les dispositions.

L'occupation des étals étant une activité commerciale, l'occupant est soumis au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans sa convention conformément aux tarifs en vigueur au moment de la conclusion de ladite convention.

L'occupant est dans l'obligation de respecter les règles liées à son activité notamment pour ce qui concerne l'hygiène. Il

est interdit de laisser des déchets, notamment des biodéchets, au sol une fois l'activité quotidienne terminée. Il est également strictement interdit de jeter les déchets, dont biodéchets, dans le port ou dans le chenal d'accès. Les dispositions prévues dans la convention d'occupation conclue entre l'occupant et le concessionnaire n'exonèrent pas l'occupant des éventuelles sanctions pouvant être appliquées par les forces de police.

L'occupant se charge du ramassage de ses déchets et fournit au concessionnaire une attestation permettant de justifier la filière de ramassage des déchets générés par son activité.

En cas de dépôt interdit de déchets générés par leur activité commerciale sur les étals, l'occupant s'expose à l'application des dispositions des articles 30 et 37 du présent règlement ainsi qu'à la résolution de son autorisation d'occupation.

L'occupant est autorisé à stationner un véhicule à proximité du bâtiment des étals dans le cadre de son activité, et de se brancher sur les bornes eau et électricité mises à disposition par le concessionnaire. Ces branchements doivent être limités et retirés dès la fin de l'activité quotidienne. Le règlement des fluides utilisés se fait conformément aux dispositions de la convention de mise à disposition de l'étal signée entre l'occupant et le concessionnaire. L'utilisation des fluides doit se faire de manière raisonnée.

Toute occupation irrégulière (absence d'autorisation d'occupation du domaine public) des étals est constatée par le Département qui établit un procès-verbal. Conformément au règlement particulier de police portuaire, l'occupant irrégulier du domaine public départemental peut-être poursuivi pour contravention de grande voierie et sera contraint de quitter l'étal.

## ARTICLE 25 – SANITAIRES

Les sanitaires sont réservés aux usagers du port de plaisance. Ils sont accessibles 24h/24.

L'accès aux sanitaires se fait à l'aide d'un badge facturé selon les tarifs publics en vigueur ou, pour les visiteurs, d'un code remis, sur demande, auprès du bureau du port.

Pour les abonnés, l'accès aux douches se fait à l'aide d'un jeton remis au bureau du port gratuitement.
Pour les visiteurs, l'accès aux douches se fait à l'aide d'un jeton délivré au bureau du port contre paiement.

Les plaisanciers doivent faire usage des sanitaires dans le respect des obligations de propreté et de maintien des lieux dans un état correct d'utilisation collective.

Tout dysfonctionnement ou dégradation doit être signalé au bureau du port dans les meilleurs délais.

## ARTICLE 26 – AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

L'usager souhaitant exercer une activité commerciale au sein du port de Dives-Cabourg-Houlgate doit être titulaire d'une convention autorisant l'occupation temporaire du domaine public attribuée par le concessionnaire suivant les règles de droit public en la matière.

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est personnelle, précaire et révocable et les conditions de la mise en œuvre de l'activité commerciale, le montant, les modalités de calcul et de versement de la redevance sont régis par ladite convention d'occupation attribuée par le concessionnaire.

Les dispositions du présent règlement sont applicables à tous les usagers exerçant une activité commerciale, que soit à titre professionnel ou non.

# TITRE 7 : RESPECT ENVIRONNEMENT ET GESTION DES DECHETS

## ARTICLE 27 - GESTION DES RESSOURCES

La fourniture des fluides (eau, électricité) est réservée prioritairement à l'avitaillement des navires. Les usagers sont tenus d'en faire un usage économe.

Il est formellement interdit de laisser en place tout branchement électrique. Les câbles souples et les prises d'alimentation électrique des navires doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur affichés à proximité des points de raccordement. Un branchement unique par navire est autorisé.

Par exception (voir convention) et en cas de force majeure (pompe de cale), le concessionnaire pourra autoriser le maintien d'un raccordement en l'absence du propriétaire de façon temporaire.

Le concessionnaire peut déconnecter toute prise ou raccord d'un navire qui ne respecterait pas les prescriptions précédentes. Il est également interdit d'apporter des modifications aux installations électriques existantes, d'utiliser des multiprises, de pratiquer le branchement de navire à navire.

## ARTICLE 28 – AMENAGEMENTS ELECTRIQUES

Tous les aménagements du navire, appareils et alimentations électriques, appareillages de sécurité doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 29 – GESTION DES DECHETS ET DES REJETS

Aucun dépôt d'ordures ménagères, de déchets recyclables ni de produits polluants (bidons d'huile, filtres usagés, solides souillés), même provisoire, n'est autorisé. Ceux-ci doivent être déposés dans les installations de réception réservées à cet effet.

Des zones de collecte de déchets dédiées aux plaisanciers sont mises en place à côté des sanitaires (Sud et Nord) à Dives-sur-Mer ainsi qu'à Cabourg à côté de la cale de mise à l'eau. Les plaisanciers ont accès à ces conteneurs via un contrôle d'accès. Les déchets concernés sont les déchets ménagers et ceux à trier. En aucun cas les déchets techniques et de vidange (huile, carburant, filtres etc.) ne devront être déposés dans cette zone de collecte de déchets.

Une zone dédiée au tri des déchets spéciaux est prévue sur l'aire de carénage située à Dives-sur-Mer. Le local à déchet est accessible grâce à un code transmis par les agents portuaires.

Les usagers du port doivent, dans tous les cas, respecter la signalétique relative au tri des déchets.

Tous les navires amarrés à un quai, disposant d'un système de collecte et de traitement des eaux usées, doivent obligatoirement s'y raccorder. Compte tenu des règles relatives à la qualité des eaux, le rejet des eaux usées est interdit à l'intérieur du port, dans la mesure où des équipements et services spécifiques sont mis en place par le gestionnaire.

## ARTICLE 30 – SANCTIONS

Le dépôt de déchets hors des emplacements prévus est interdit. En cas de constatation de dépôt interdit de déchets, l'usager s'expose aux sanctions prévues par le Code général des collectivités territoriales pour les atteintes à la salubrité, la sûreté et la sécurité publique ainsi que les atteintes à l'environnement liées à l'abandon ou les dépôts illégaux de déchets. Il s'expose également aux contraventions et délits prévus par le Code de l'environnement et le Code pénal.

Le dépôt de déchets issus de la pêche professionnelle hors des emplacements prévus est interdit.

S'il s'agit d'un usager titulaire d'une convention d'amarrage dans le port concerné, le concessionnaire peut effectuer un rappel à l'ordre. En cas de récidive constatée par la police portuaire, l'usager peut être déchu de son droit d'amarrage.

En cas de constatation et d'enlèvement par les services de PORTS DU CALVADOS, une facturation sera appliquée au tarif prévu à cet effet dans la grille tarifaire en vigueur

# TITRE 8 : HYGIENE, ENTRETIEN ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE

## ARTICLE 31 - HYGIENE DU PORT

Il est interdit de :

- Jeter des détritus, ordures ménagères, décombres ou autres déchets, en dehors des emplacements prévus à cet effet,
- Rejeter tous liquides insalubres et notamment, des hydrocarbures dans le bassin et le plan d'eau (gasoil, mazout, fuel, essence, peinture, huile de vidange ou de graissage...),
- Entreposer sur les quais tous produits susceptibles de polluer les eaux du port,
- Se baigner dans le bassin,
- Pêcher.

Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues aux articles 30 et 37 du présent règlement, aux poursuites prévues par le règlement particulier de police portuaire du port, ainsi qu'à des poursuites civiles et/ou pénales.

## ARTICLE 32 – ENTRETIEN DES NAVIRES

En dehors de la zone prévue à cet effet, le carénage est interdit dans l'enceinte du port (par exemple, ponçage, remise à neuf, peinture, soudage, meulage etc.).

Sont autorisés, dans les zones prévues à cet effet, les petits travaux de réparations et d'entretien courant des navires n'entrainant pas de rejet de quelque polluant que ce soit dans les eaux du port. Ces opérations doivent être réalisées dans le respect des normes environnementales. Le nettoyage des navires doit être effectué à l'eau claire sans utilisation de produits nocifs pour la faune et la flore environnantes.

L'utilisation du nettoyeur haute pression est strictement limitée au rinçage à l'eau des œuvres mortes du navire. Son usage doit être raisonné afin de limiter autant que possible la consommation d'eau et ne doit, en aucun cas, entrainer de rejet polluant dans le milieu. En cas de revêtement de pont de navire susceptible de générer une pollution dans le milieu (vernis, peinture, poussière etc.), l'utilisation du nettoyeur haute pression est interdite et pourra être sanctionnée après constatation d'un agent de la police portuaire.

## ARTICLE 33 – CONSIGNES RELATIVES A LA PREVENTION ET A LA LUTTE CONTRE LES INCENDIES

Il est interdit de :

- Avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé,

- Allumer un feu sur les quais, les pontons, les terre-pleins ou les ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu,

- Fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire qui doivent s'effectuer moteur arrêté, circuits électriques et de gaz coupés et compartiment moteur ouvert ou ventilé,

- Faire des barbecues, notamment à bord des navires ;

- Brancher électriquement un navire en permanence et sans personne à bord sans l'autorisation expresse du concessionnaire.

Tout usager qui découvre un incendie à bord ou à quai doit avertir immédiatement le bureau du port et les sapeurs-pompiers en téléphonant au 18 ou au 112. Tout usager doit se conformer sans délai à toute mesure prise par le commandant des opérations de secours pour éviter la propagation du sinistre.

Aucune mesure telle que le sabordage, l'échouement, la surcharge en eau et d'une manière générale, aucune action susceptible d'avoir une incidence sur l'exploitation des ouvrages et des installations portuaires, ne doit être prise par l'usager sans l'accord explicite des agents portuaires, en lien avec la police portuaire, agissant sur avis et/ou instructions des sapeurs-pompiers.

En cas d'incendie dans l'enceinte portuaire, les capitaines de navires doivent prendre les mesures de précautions qui sont prescrites par les agents portuaires, en lien avec la police portuaire.

## ARTICLE 34 – NUMEROS D'URGENCE

En cas d'incident dans le port départemental qui nécessiterait une intervention du concessionnaire, un numéro d'astreinte est mis en place par Ports du Calvados. Il s'agit du SAS écluse de Honfleur ouvert 24h/24 et 7j/7 : 02 31 98 72 82.

Lorsqu'un navire risque de sombrer ou a coulé, tout usager qui en a la connaissance doit immédiatement avertir les Sapeurs-pompiers en téléphonant au 18 ou 112, le CROSS Jobourg au 196 ainsi que les services du port et/ou de la police portuaire.

Le renflouement du navire est à la charge du propriétaire. En cas de non-action du propriétaire, l'autorité portuaire pourra procéder à la sortie du navire aux frais du propriétaire augmentés de frais de gestion déterminés en fonction du temps passé par les agents portuaires ainsi que des frais liés au stationnement du navire le cas échéant.

# TITRE 9 : CONTENTIEUX

## Article 35 – RECLAMATIONS

Toutes les réclamations doivent être adressées au bureau du port, par mail ou par écrit. L'auteur d'une réclamation doit préciser ses noms et coordonnées (mail, postales et téléphoniques) afin qu'une réponse lui soit apportée dans les meilleurs délais.

## Article 36 – LITIGES

Tout litige lié à l'interprétation et/ou à l'exécution du présent règlement fait l'objet d'une conciliation.

Si la conciliation échoue, le litige peut être porté devant le tribunal administratif de Caen.

## Article 37 – SANCTIONS

En cas d'infraction aux obligations du présent règlement par un usager, le concessionnaire peut :

- Prononcer un avertissement à l'encontre du bénéficiaire ;
- Appliquer une sanction pécuniaire en application du présent règlement en matière de redevances ou par application des dispositions du règlement particulier de police du port, sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable,
- Mettre fin à l'abonnement de l'usager fautif qui serait en contradiction avec les obligations prévues au présent règlement. Dans cette hypothèse, la redevance déjà acquittée par l'usager reste acquise au concessionnaire. Le propriétaire du navire doit alors procéder à l'enlèvement de celui-ci dans le délai imparti par le concessionnaire à compter de la notification de la décision du concessionnaire. Faute pour le propriétaire de s'exécuter dans le délai imparti, le concessionnaire, sous le contrôle de la police portuaire, procède d'office, aux frais, risques et périls du propriétaire, aux opérations d'enlèvement du navire pour le déplacer ou le mettre à terre, sans préjudice de la réparation des dommages qui peuvent en résulter et du remboursement des frais occasionnés par ces mesures.

Le concessionnaire se réserve le droit de refuser l'accès aux ouvrages et installations du port, à l'usager en infraction avec le présent règlement.

L'usager, notamment en cas de non-respect de ses obligations liées à l'environnement, la salubrité, l'ordre public, s'expose aux sanctions prévues par la loi à cet effet, et notamment le Code de l'environnement ou encore le Code pénal.

# TITRE 10 – DISPOSITIONS FINALES

## Article 38 – REVISION DU REGLEMENT

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications selon les même formes et procédures que celles prises pour son adoption.

## Article 39 – ENTREE EN VIGUEUR ET PUBLICITE

Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date la plus tardive de signature par les Parties.

Le fait de pénétrer dans le port concerné par le présent règlement et d'utiliser ses installations, implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Le présent règlement est publié sur le site internet de Ports du Calvados : www.portsducalvados.fr. Il est consultable en permanence au bureau du port.

Par ailleurs, une copie du présent règlement peut être remise aux usagers qui en font la demande au concessionnaire.

A CAEN le, 05 mai 2025

Pour la société PORTS DU CALVADOS
Monsieur Antoine de GOUVILLE
Directeur Général

Pour le Département du Calvados
Le Président
Monsieur Jean-Léonce DUPONT